

Séance publique n°2z1
du 9 novembre 2020Présents :

M. Jacques CHABOT, Bourgmestre-Président ;
 Mme Stéphanie KIPROSKI, MM. Raphaël DUBOIS, Hervé RIGOT, Mme Aurélie VAN KEERBERGHEN, M. Julien HUMBLET, échevins ;
 MM. Denis CORNET, Thierry BATAILLE, Frédéric RUELLE, Christian TROLIN, Albert GERARD, Laurent MOOR, Lionel HENRION, Stéphane MELIN, Yves BERGER, Mme Alice COLLARD, M. David RASKINET, Mme Catherine CLAES, Mlle Ibtissam KAÏDI, M. Jean-Marie HALING, Mmes Aline DASSY, Nadine HENNION-DEBAILLEUL, Stéphanie MATHOT, MM. Eric VANMECHELEN et Grégory LEURIDAN, conseillers.
 M. Luc VANDORMAEL, président du CPAS.
 Mme Fabienne LEDUC, Directeur général.

N° 484.791

OBJET : REGLEMENT-REDEVANCE SUR LA COLLECTE A DOMICILE DES DECHETS VERTS
(040/363-48)

Le Conseil,

Vu la Constitution, les articles 41, 162, 173 et 190 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L1122-30 et L3131-1 § 1^{er} 3° ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 9 juillet 2020 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2021 ;

Vu sa délibération du 25 novembre 2019 par laquelle il arrête le règlement de police relatif à la collecte des déchets ménagers et assimilés ;

Considérant la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 28 octobre 2020 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 28 octobre 2020, et joint en annexe ;

Considérant qu'il y a lieu d'entendre par « déchets verts » les déchets de nature exclusivement végétale tels que tontes de pelouses, tailles des haies, branchages, feuillages ;

Sur proposition du Collège communal et dans le respect de la volonté de l'autorité régionale de répercuter sur le citoyen le coût de la gestion des déchets en application du principe du « pollueur-payeur » ;

A l'unanimité des suffrages, il y a 6 abstentions, **DECIDE** :

Article 1

Il est établi, pour les exercices 2021 à 2025, une redevance pour l'enlèvement à domicile des déchets verts.

Article 2

La redevance est fixée à 90 € pour l'utilisation du service durant neuf mois de l'année, la collecte étant bimensuelle pendant cette période.

Article 3

Les personnes qui souhaitent bénéficier du service effectueront le paiement de la redevance de 90 € sur le compte BE96-097-1671800-05 (pour les personnes inscrites au registre population au 1er janvier 2020) ou BE44-091-0004575-45 (pour les personnes non inscrites au registre population au 1er janvier 2020). Un bulletin de virement facultatif est envoyé avec l'avertissement-extrait de rôle taxe déchets 2020. Les nouveaux habitants arrivant en cours d'année sont, quant à eux, prévenus lors de leur attribution de conteneurs à puce au service environnement. À défaut de paiement, le service ne sera pas assuré.

Article 4

Le Collège communal établit le Règlement d'Ordre Intérieur fixant les conditions de collecte des déchets verts.

Article 5

A défaut de paiement amiable, le recouvrement de la redevance sera poursuivi suivant l'article L1124-40, §1^{er}, 1° du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation. Les frais de rappel du recommandé prévu à cette disposition seront à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros.

En cas d'inapplicabilité de cet article, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

En outre, le montant réclamé sera majoré des intérêts moratoires au taux légal, prenant cours le lendemain du jour de l'échéance de la facture.

Article 6

Le présent règlement sera publié conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Par le Conseil :

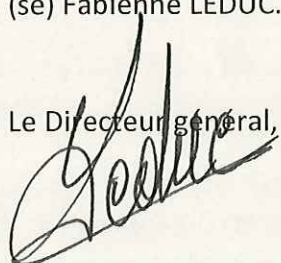
Le Directeur général,
Secrétaire,
(sé) Fabienne LEDUC.

Le Bourgmestre,
Président,
(sé) Jacques CHABOT.

Pour extrait conforme :

Par le Collège :

Le Directeur général,



Le Bourgmestre,

